

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2013 -289

**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - RESTRICTION TEMPORAIRE DE
LA CIRCULATION**

Le Maire de la Ville de Juvignac,

Vu la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

- le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et suivants ;
Le Code de la Route, et notamment les articles R 417-8, R 411-3 et suivants ;
- Le Code Pénal et notamment les articles R610-3 et R 610-5 ;
- Le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la surveillance des voies communales ;
- Le décret n°85-1263 du 27 novembre 1985 pris pour application des articles 121 et 122 de la loi n°83-663 du 22 novembre 1983, relatif aux travaux de réfection des voies communales et des chemins ruraux ainsi que les voies départementales ;
- L'arrêté ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales ;
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- L'ordonnance n°59-115 du 7 janvier 1959 relative à la voirie des Collectivités Territoriales ;
- L'arrêté Préfectoral n°90-1-1218 du 25 avril 1990 relatif aux nuisances sonores, bruits de voisinage et bruits de chantier ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents ;
- le Code de la Voirie Routière, et notamment ses articles L113-1 et R113-1,
- l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière notamment les dispositions du livre I 8^{ème} partie « Signalisation temporaire », approuvée le 6 novembre 1992,

Vu la demande en date du 10 juillet 2013 de la **SARL PHILIP FRERES**, demeurant Parc activité l'institut BP n°40 34270 Saint-Mathieu de Trévières, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie publique, le parc des Thermes et sur la rive longeant le parc de Fontcaude, afin de pouvoir procéder à l'élagage et l'abattage des arbres;

Considérant qu'il convient, d'autoriser le pétitionnaire à utiliser le domaine public et de prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des usagers utilisant le parc des thermes.

Considérant que, en raison des travaux d'élagage et d'abattage à entreprendre par la **SARL PHILIP FRERES**, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre l'exécution du chantier, de réglementer la circulation au droit des travaux considérés, de fermer le parc des thermes pendant la durée des travaux;

ARRÊTE

Article 1 : En raison des motifs susvisés, la **SARL PHILIP FRERES**, demeurant Parc activité l'institut BP n°40 34270 Saint-Mathieu de Trévières, est autorisé à utiliser le domaine public, le parc des Thermes et sur la rive longeant le parc de Fontcaude, afin de pouvoir procéder à l'élagage et l'abattage des arbres du **15 au 29 juillet 2013 inclus**.

Article 2 : Dispositions relatives aux travaux

Le pétitionnaire ainsi que la **SARL PHILIP FRERES** devront se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et aux conditions suivantes :

- La remise en état des lieux (réfection du chemin, du parc, de la signalisation, etc...) devra être effectuée dans la continuité des travaux.
- Le pétitionnaire informera les services techniques municipaux de la fin des travaux dès leur achèvement.

Article 3 : Dispositions relatives à l'environnement

- Le pétitionnaire et l'entreprise susnommée seront seuls responsables de tous accidents ou dommages survenus de fait ou à l'occasion de ses travaux.
- La propreté du domaine public devra être assurée pendant toute la durée des travaux.
- Le pétitionnaire et la **SARL PHILIP FRERES** devront se conformer à l'arrêté préfectoral précité relatif au bruit et par conséquent, prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter les bruits du chantier inutiles. Il devra veiller au bon état du matériel de chantier, dont les moteurs devront être arrêtés dès que leur fonctionnement n'est plus nécessaire. Il est rappelé que l'utilisation des matériels et engins de chantier, est interdite entre 20h00 et 07h00 et toute la journée des dimanches et jours fériés.
- Le pétitionnaire et l'entreprise susnommée devront se conformer aux indications qui pourraient lui être transmises pour l'application du présent arrêté par les fonctionnaires des services techniques municipaux.

Article 4 : Signalisation du chantier

- La **SARL PHILIP FRERES** devra assurer en permanence les différentes signalisations et protections mises en place à l'occasion des travaux.
- L'entreprise susnommée aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté et sera positionnée de part et d'autre du domaine public.

Article 5 : Permis de construire – déclaration de travaux

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'Urbanisme.

Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnelle et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la résiliation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux

malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Sanctions

Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R.610-5 du nouveau Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et les règlements en vigueur.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 :

- Monsieur le Directeur Générale des Services de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le Directeur de la Qualité et du Développement de la Ville de Juvignac ;
- Monsieur le commandant la Brigade de la Gendarmerie de St Georges d'Orques ;
- Le chef du service de police municipale ;
- La **SARL PHILIP FRERES**
- sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Une ampliation sera transmise aux personnes susvisées.

Fait à Juvignac, le 10 juillet 2013

Madame le Maire



Danièle ANTOINE SANTONJA